

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 864

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier

-----

**ARTICLE 64 BIS**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et un représentant de la profession agricole siégeant à la commission prévue par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'existe aucune raison valable pour que, parmi les personnes qualifiées désignées par le préfet, se trouve obligatoirement un représentant en particulier. À défaut de supprimer cette disposition, il apparaît nécessaire d'associer un représentant de la profession agricole afin d'équilibrer les points de vue entre environnement et agriculture.